

Règlement intérieur du Conseil d'Ecole

Article 1^{er} : Le conseil d'école comprend parmi ses membres :

- 1 membre de droit avec voix consultative :

Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription Haute-Vienne 6

- 14 membres de droit avec voix délibérative :

La directrice de l'école, présidente du Conseil d'Ecole (1)

Le Maire de la Commune ou son représentant (1)

Un/une élu(e), désigné(e) par le conseil municipal (1)

Les enseignants de l'école (4)

Les parents élus titulaires (5)

Mmes les Déléguées Départementales de l'Education Nationale chargées de visiter l'école (2)

Mme la psychologue scolaire intervenant dans l'école (1)

Article 2 : Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, obligatoirement dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections des représentants des parents d'élèves.

Article 3 : La convocation et l'ordre du jour du conseil d'école sont établis par la présidente du conseil d'école.

La date de la convocation du conseil d'école ainsi que l'ordre du jour sont adressés par courrier aux membres de droit au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Le conseil d'école peut également être réuni à la demande de la directrice d'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Article 4 : Peuvent assister avec voix consultatives aux séances du conseil d'école, pour les affaires les intéressant, les personnalités citées à l'article 17 du décret du 6 septembre 1990 (médecin scolaire, ATSEM, personnel chargé de l'enseignement des langues vivantes...)

La présidente du conseil d'école peut en outre, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation peut être utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 : Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Article 6 : A réception de l'ordre du jour de la réunion du conseil, tout membre qui souhaite voir traiter une question particulière ne figurant pas à l'ordre du jour, la transmet par écrit au président du conseil d'école au moins 48 heures avant la tenue de la réunion.

Article 7 : Les scrutins du conseil d'école se déroulent à main levée. Si l'un des membres de droit en fait la demande, le scrutin se déroulera à bulletin secret. En cas d'absence d'un ou plusieurs titulaires, c'est le premier suppléant de la liste qui est désigné, puis le deuxième, etc...

Article 8 : Le déroulement de la séance est consigné dans un procès-verbal accompagné, le cas échéant, de la fiche portant la ou les délibérations du conseil et les votes exprimés. Dans le compte-rendu du conseil, le vote à main levée doit rester secret (ne faire apparaître que les nombres).

Article 9 : Le procès-verbal est rédigé par un(e) secrétaire de séance désigné(e) au début de chaque conseil et signé par le président du conseil d'école.

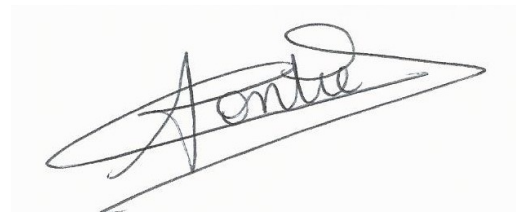
Article 10 : Le procès-verbal est soumis aux règles de diffusion suivantes :

- un exemplaire est consigné dans un registre spécial conservé à l'école ;
 - un exemplaire est adressé au maire de la commune ;
 - un exemplaire est adressé à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription Haute-Vienne 6 ;
 - un exemplaire est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.
- Il est également publié sur le blog de l'école.

Article 11 : Le procès-verbal doit être approuvé par le conseil d'école qui suit. Il en constitue le premier point de l'ordre du jour. S'il y a des observations ou des modifications, elles sont annexées au procès-verbal.

Article 12 : Le présent règlement intérieur du conseil d'école a été mis à jour et adopté en séance du mardi 9 novembre 2021.

La Directrice, Présidente du Conseil d'Ecole.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurélie', is written over a large, light-colored, stylized graphic element that resembles a signature or a decorative flourish.

Aurélie CONTRÉ